Adoption conjointe[1]

Procédure nationale d'accueil d'un enfant inconnu

L'enfant est inconnu et a son domicile habituel en Suisse.

Les futurs parents adoptifs veulent accueillir dans leur foyer un enfant inconnu d'eux en vue de son adoption. L'enfant est né en Suisse.

↓

Les futurs parents adoptifs suivent la séance d'information organisée plusieurs fois par année par l'autorité centrale cantonale (ACC) en matière d'adoption.

↓

Les futurs parents adoptifs s'informent de manière détaillée sur les adoptions nationales en consultant la littérature spécialisée, en suivant des cours ou en prenant contact avec le service intermédiaire.

↓

Les futurs parents adoptifs remplissent la demande d'autorisation d'accueillir un enfant (né en Suisse) en vue de son adoption et la remettent à l'Office des mineurs (ACC) avec les annexes requises. Contact: 031 633 76 33, kja-bern@be.ch

↓

L'ACC examine la demande d'autorisation et requiert, le cas échéant, des informations supplémentaires.

↓

L'ACC entre en matière sur la demande et confie l'examen de l'aptitude à une personne qualifiée (expert ou experte) dans l'un des centres régionaux de Bienne, Berne ou Thoune afin que soit établi un rapport social sur les futurs parents adoptifs.

↓

L'ACC refuse d'entrer en matière sur la demande et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500.00 francs). Les personnes requérantes peuvent retirer la demande sans frais.

↓

[1] Avec octroi d'un agrément.

Voie de droit : recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice.

L'ACC fait savoir aux futurs parents adoptifs qu'elle a procédé à l'examen préalable de la demande et délivré un mandat d'enquête.

La personne qualifiée réalise une enquête sociale et établit le rapport social (coûts: forfait de 2400.00 francs jusqu'à 22 heures de travail, au-delà, supplément de 120.00 francs par heure, frais de déplacement en sus, à la charge des futurs parents adoptifs).

La personne qualifiée remet le rapport social à l'ACC avec une évaluation et une recommandation.

L'ACC délivre l'agrément permettant d'accueillir un enfant (né en Suisse) en vue d'une adoption et remet aux futurs parents adoptifs le rapport social et le mémento relatif à l'admission dans le groupe des parents du service intermédiaire PACH[2] (coûts du rapport social plus émoluments: 500.00 francs).

L'ACC refuse d'octroyer l'agrément en question et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (coûts du rapport social plus émoluments: 500.00 francs).

Voie de droit : recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice.

Les futurs parents adoptifs demandent à être admis dans le groupe des parents de l'organisation PACH[3] et remettent une copie à l'ACC. Cette dernière transmet le dossier concernant les parents à l'organisation PACH.

[2] Organisation Pflege- und Adoptivkinder Schweiz PACH, https://pa-ch.ch/
[3] Les futurs parents adoptifs de la partie francophone du canton doivent faire traduire leur dossier en allemand.

Suite à un entretien personnel avec les futurs parents adoptifs, l'organisation PACH décide de leur admission éventuelle dans le groupe des parents et en informe l'ACC au moyen d'un bref rapport.

Le choix des futurs parents pour un enfant déclaré adoptable est opéré par la personne chargée de la tutuelle. Celle-ci demande différents dossiers parentaux à l'organisation PACH et procède à une sélection.

Lorsque son choix est fait, la personne chargée de la tutelle s'adresse à l'ACC du canton de domicile des futurs parents adoptifs et lui soumet la proposition concernant l'enfant pour examen préalable.

Après examen préalable, l'ACC donne à la personne chargée de la tutelle l'autorisation de soumettre la proposition concernant l'enfant aux futurs parents adoptifs.

Les futurs parents adoptifs reçoivent le dossier relatif à l'enfant et donnent leur consentement écrit à l'ACC en vue d'accueillir l'enfant.

Les futurs parents adoptifs font la connaissance de l'enfant et une phase transitoire d'environ un mois commence durant laquelle ils établiront quelque dix contacts avec l'enfant et ses parents nourriciers provisoires.

La personne chargée de la tutelle établit un bref rapport sur l'évolution au cours de cette première phase et le soumet à l'ACC.

L'ACC délivre l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption avant que l'enfant emménage chez ses futurs parents adoptifs (émoluments de 500.00 francs) et fait également part de sa décision à l'APEA du domicile de l'enfant ainsi qu'à la personne chargée de la tutelle.

L'ACC refuse de délivrer l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption et octroie aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500.00 francs).

Voie de droit : recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice.

L'enfant emménage chez ses futurs parents adoptifs après l'octroi de l'autorisation et en accord avec la personne chargée de la tutelle.

Les futurs parents adoptifs annoncent le déménagement de l'enfant à l'ACC et au contrôle des habitantes et des habitants de leur lieu de domicile dans les dix jours. Si l'enfant est de nationalité étrangère, la personne chargée de la tutelle fait régler le statut de séjour de l'enfant auprès du service des migrations du domicile des futurs parents adoptifs.

L'ACC surveille le lien nourricier. Elle délègue la surveillance opérationnelle au service de la surveillance du placement d'enfants. Celui-ci s'entend avec la personne chargée de la tutelle.

Au bout d'un an de placement, le service de la surveillance du placement d'enfants rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'ACC.

Dans le même délai, la personne chargée de la tutelle rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'APEA et demande à cette dernière son consentement en vue de l'adoption.

Au bout d’un an de placement au minimum, en présentant la décision par laquelle l’APEA exprime son consentement, les futurs parents adoptifs requièrent l’adoption auprès de l’Office des mineurs en sa qualité d’autorité cantonale chargée de l’instruction en matière d’adoption, avec la coopération de la personne chargée de la tutelle.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne prononce l’adoption. Suite à l’entrée en force de celle-ci, la personne chargée de la tutelle est relevée de ses fonctions, en vertu de la décision d’adoption et du rapport final qu’elle a rendu. Les parents adoptifs sont désormais détenteurs de l’autorité parentale avec tous les droits et devoirs y afférents, pour autant qu’aucune autre mesure de protection de l’enfant ne soit nécessaire.

État: décembre 2024